

IV. — Matelots ou soldats de marine.  
Age et durée du service.

Quant aux hommes d'équipage, les documents épigraphiques sont fort nombreux, et, quoique très-peu variés dans la forme, ils sont loin d'être sans intérêt. Ils fournissent, en effet, des renseignements que l'on ne trouverait pas ailleurs au sujet du recrutement aussi bien que de la durée du service et la condition des matelots.

Observons d'abord que le mot de rameurs (*remiges*) ne se trouve pas une seule fois dans les inscriptions funéraires. On pourrait supposer qu'appartenant à la condition servile, ces hommes n'avaient droit ni à recevoir les honneurs funèbres, ni à les rendre aux membres de leurs familles, et même n'avaient aux yeux de la loi romaine ni familles ni héritiers. Mais cette explication, qui peut être vraie pour beaucoup d'entre eux, ne doit pas être posée comme règle générale. Le diplôme de Claude, cité plus haut, porte expressément qu'une loi de congé est rendue en faveur des *triérarques* et des *rameurs* de la flotte de Misène; il semble ainsi faire entendre que le mot *remiges* désigne tous les hommes d'équipage: il prouve, dans tous les cas, que la classe des rameurs n'était pas excluse en masse de l'*honesta missio*, conférant le droit de cité romaine, et cela sans que soit dit un mot d'affranchissement. C'est aussi le nom de rameurs (*ἱπάρου*), que Plutarque et Dion (1) donnent aux marins élevés par l'empereur Néron à la condition de légionnaires, et qui forment la première légion *italica*. Ce qui est vrai pourtant, c'est que la qualification de *remiges* éveillait l'idée d'une condition infime. Aussi profitant de ce qu'on appliquait en général au service de la marine de terme de *militare*, les rameurs de condition libre prenaient sans doute en toute occasion le titre de *milites* qui est donné aux marins dans nos textes.

La durée de la vie du défunt et celle des années de service étant énoncées dans un grand nombre d'inscriptions funéraires, on peut en les relevant se faire une idée de l'âge ordinaire de l'entrée au service. Il n'est pas uniforme, mais la moyenne est facile à déterminer, et rarement on s'en éloigne beaucoup.

*Gubernatores,*

entrés au service à 17 ans;	demeurés au service durant 25 ans
» » à 26 » » » »	6 »
» » à 19 » » » »	26 »
» » à 24 » » » »	26 » (2).

(1) Voy. Garrucci, *Monum. cl. Misen praef.*, p. 11.

(2) Garrucci, 36, 186, 228; Muratori, mccc.ii.